

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

R-007-2015

Enregistré auprès du registraire des règlements

2015-04-16

RÈGLEMENT SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

—Modification

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en Conseil exécutif prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, enregistré sous le numéro R-206-96.

1. Le *Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, enregistré sous le numéro R-206-96, est modifié par le présent règlement.

2. Les paragraphes 1(2) et (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) Pour l'application de l'alinéa b) de la définition de « organisme public », à l'article 2 de la Loi, sont désignées en tant qu'organisme public les entités suivantes :

- a) tout conseil, commission, régie, société, bureau ou autre organisme qui figure à la colonne I de l'annexe A;
- b) un office d'habitation constitué en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Nunavut*;
- c) une association d'habitation à laquelle le ministre a conféré des attributions en vertu de l'article 46 de la *Loi sur la Société d'habitation du Nunavut*.

(3) Pour l'application de l'alinéa b) de la définition de « responsable », à l'article 2 de la Loi, les personnes suivantes sont désignées en qualité de responsable :

- a) pour chaque organisme public énuméré à la colonne I de l'annexe A, la personne énumérée à la colonne II de l'annexe A;
- b) pour chaque office d'habitation ou association d'habitation visé à l'alinéa (2)b) et c), le ministre responsable de la Société d'habitation du Nunavut.

3. L'article 5 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5. (1) Le consentement d'un individu à l'utilisation ou à la divulgation par un organisme public de tout renseignement personnel le concernant, en vertu des alinéas 43b) et 48b) de la Loi, doit se conformer aux conditions suivantes :

- a) être écrit ou oral;
- b) préciser à qui les renseignements peuvent être divulgués ou de quelle manière ils peuvent être utilisés.

(2) Si le consentement est donné oralement, l'organisme public le consigne par écrit et le conserve.

(3) Le consentement écrit d'un individu à la divulgation par un organisme public de tout renseignement personnel le concernant, aux termes de l'alinéa 23(4)a) de la Loi, doit préciser à qui les renseignements peuvent être divulgués.

(4) Lorsque l'identité de l'individu qui demande la divulgation des renseignements personnels le concernant, ou qui consent à leur divulgation, ne peut être autrement établie, il fournit l'un des documents ci-après en vue d'établir son identité :

- a) son passeport;
- b) son permis de conduire, délivré par une province ou un territoire;
- c) sa carte d'assurance maladie, délivrée par une province ou un territoire;
- d) sa carte d'identité générale, délivrée par une province ou un territoire;

- e) sa carte d'identité à photo, délivrée aux employés du Gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire;
- f) sa carte de bénéficiaire délivrée par la Nunavut Tunngavik Incorporated;
- g) un permis délivré en vertu de la *Loi sur la faune et la flore*;
- h) sa carte de résident permanent, délivré par le Gouvernement du Canada;
- i) son Certificat du statut d'Indien, délivré par le Gouvernement du Canada;
- j) une preuve d'identité que le responsable de l'organisme public estime être fiable.

4. L'article 7 est modifié par suppression de « le secrétariat du Conseil de gestion financière » et par substitution de « la division du Ministère des finances qui fournit des services d'audit interne».

5. L'alinéa 10(1)a est modifié par adjonction de ce qui suit après le sous-alinéa (i) :

- (i.1) la consultation d'un document pour y repérer les renseignements auxquels l'organisme public est tenu de refuser l'accès, en conformité avec la Loi,

6. Le paragraphe 11(6) est modifié par adjonction de « , à l'exception du temps passé pour y repérer les renseignements auxquels l'organisme public est tenu de refuser l'accès, en conformité avec la Loi » après « la consultation d'un document ».

7. Le paragraphe 13(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (2) Le solde des droits est dû avant que les renseignements soient remis au requérant.

8. L'annexe A est modifiée par :

a) abrogation et remplacement des articles 1 et 2 par ce qui suit :

- 1. La Commission de l'apprentissage et de la qualification professionnelle des métiers et professions, créée aux termes de la *Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle des métiers et professions* Ministre des Services à la famille
- 2. La Commission des normes du travail créée par la *Loi sur les normes du travail* Ministre responsable du Travail

b) abrogation et remplacement des articles 4 et 5 par ce qui suit :

- 4. La Société des alcools constituée par la *Loi sur les boissons alcoolisées* Ministre responsable de la Société des alcools
- 5. La Commission des licences d'alcool constituée par la *Loi sur les boissons alcoolisées* Ministre responsable de la Commission des licences d'alcool

c) abrogation et remplacement de l'article 12 par ce qui suit :

- 12. Le comité des documents publics constitué en vertu de la *Loi sur les archives* Ministre de la Culture et du Patrimoine

9. L'annexe B est modifiée par :

a) abrogation et remplacement de l'article 3 par ce qui suit:

3. Consultation, préparation et manutention du document aux fins de divulgation 6,75 \$ du quart d'heure
- b) **abrogation des alinéas 6b) à h);**
 - c) **abrogation et remplacement de l'alinéa 6p) par ce qui suit :**
- p) tout autre support, notamment la reproduction de tout document sur un tel support coût réel facturé à l'organisme public, incluant le coût du support